



Bruxelles, 22 février 2007

CIRCULAIRE PPB-2007-3-CPB aux établissements de crédit, sociétés de bourse, sociétés de gestion de fortune, sociétés de placement d'ordres en instruments financiers, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation, et compagnies financières

Concerne : schéma de rapport relatif à la solvabilité – Bâle II : piliers 1 et 2

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire vise à commenter les exigences de rapport applicables aux établissements à la suite de l'entrée en vigueur de « Bâle II ».

Ceux-ci avaient déjà été informés du contenu des rapports périodiques concernés par les circulaires antérieures de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) suivantes :

- circulaire PPB-2006-12-CPB du 5 octobre 2006 relative aux exigences de rapport prévues dans le cadre du 1^{er} pilier, établies conformément au COREP élaboré par le « Committee of European Banking Supervisors » (CEBS) ;
- circulaire PPB-2006-17-CPB du 20 décembre 2006 relative aux saines pratiques de gestion (y compris en matière d'informations périodiques) du risque de taux d'intérêt, du risque de liquidité et du risque de concentration sectorielle, élaborée dans le cadre du pilier 2. Cette circulaire ne s'applique pas aux sociétés de bourse, ni aux sociétés de gestion de fortune, ni aux sociétés de placement d'ordres en instruments financiers.

La CBFA, après avoir davantage formalisé le contenu spécifique de ces deux textes (voir l'arrêté de la CBFA joint en annexe), a regroupés l'ensemble des commentaires relatifs au nouveau schéma de rapport en matière de solvabilité dans la présente circulaire.

*

*

*

.../...

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Le comité de direction de la CBFA a approuvé, en sa séance du 29 janvier 2007, le schéma de rapport définitif lié au respect des exigences en fonds propres établi dans le prolongement du nouvel arrêté de la CBFA du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (règlement dit « Bâle II » publié au Moniteur belge du 29 décembre 2006).

Les informations périodiques à communiquer comprennent tant le schéma de rapport relatif au 1^{er} pilier (exigences en fonds propres, tableaux 90.01 à 90.18) que celui ayant trait à la gestion des risques du 2^e pilier de l'accord sur les fonds propres (voir la circulaire PPB-2006-17-CPB du 20 décembre 2006). Réunis, ces documents constituent le nouveau « Livre III » du Schéma A pour les établissements de crédit.

Pour les sociétés de bourse, ces tableaux « 1^{er} pilier » remplacent les tableaux « fonds propres » 10.10 à 10.90 repris à l'annexe de l'arrêté de la CBFA du 24 juin 1997, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté de la CBFA du 21 mars 2006.

Pour les établissements autres que les établissements de crédit et les sociétés de bourse, l'arrêté joint en annexe constitue la base pour la mise en œuvre d'un schéma de rapport sur la solvabilité.

Vous trouverez dans l'arrêté joint en annexe les dispositions transitoires détaillées pour les établissements qui, en 2007, ne font pas encore - ou pas encore entièrement - usage de Bâle II. Dans les grandes lignes, le 1^{er} pilier est d'application à partir du moment où votre établissement passe à Bâle II, et ce au plus tard au 1^{er} janvier 2008.

Le schéma de rapport « 2^e pilier » entre en vigueur pour la situation au 31 mars 2008. Ce schéma de rapport s'applique exclusivement aux compagnies financières, aux établissements de crédit et aux organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation. Il importe de souligner par ailleurs que les tableaux 90.31 et 90.32 relatifs à la gestion de la liquidité s'imposent également aux succursales d'établissements de l'EEE.

A noter qu'à partir de l'application intégrale de Bâle II, les établissements de crédit ne seront plus tenus d'établir les tableaux ~~20.30 à 20.34~~,¹ 20.40, 41.70 à 41.79, 41.90 à 41.93, 51.16 et 51.18. De même, dès ce moment, les sociétés de bourse ne devront plus rapporter les tableaux 10.10 à 10.90.

Dans le courant de l'année 2007, les établissements qui, pour le respect de leurs exigences en fonds propres, envisagent de faire simultanément usage des méthodes de calcul prévues par l'arrêté de la CBFA du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres (« Bâle I ») et par le nouveau règlement fonds propres (« Bâle II ») du 17 octobre 2006, sont invités à prendre contact avec leur gestionnaire de dossier à la CBFA afin de déterminer l'utilisation précise des tableaux, actuels et nouveaux, en fonction de leur plan d'implémentation au cours de cette année de transition.

¹ Voir la lettre uniforme du 30 mars 2007.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Pour les renseignements spécifiques concernant les tableaux, la fréquence de communication et le champ d'application, nous vous renvoyons à l'arrêté et aux instructions relatives à chaque tableau.

*

Enfin, les établissements de crédit qui continueront à utiliser en 2007 les tableaux actuels 41.78 et 41.90 des Livres I et II du schéma A devront y apporter quelques adaptations techniques sur la base de l'article II.2 du nouveau règlement sur les fonds propres. Celles-ci doivent essentiellement permettre de substituer la règle de la déduction par celle de la pondération à 400% pour les filiales financières, telle qu'instaurée par le nouveau règlement au 1^{er} janvier 2007. Les instructions et les nouvelles règles de calcul y afférentes figurent également en annexe.

*

Pour les modalités techniques relatives au schéma de rapport du 1^{er} pilier (90.01 à 90.18), la taxonomie COREP XBRL a, comme annoncé, été adaptée en concertation avec Febelfin et en coopération avec la Banque Nationale de Belgique sur la base du projet défini par le CEBS en la matière. Cette taxonomie belge est disponible sur le site web de la CBFA, en annexe de la présente circulaire. La CBFA attire l'attention sur le fait que la communication d'informations de type « 1^{er} pilier » s'effectuera exclusivement par l'intermédiaire du protocole électronique XBRL.

La CBFA souligne par ailleurs que la transmission électronique des tableaux au système de collecte de la BNB (*Central Server for Statistical Reporting*) requiert dorénavant un certificat numérique fourni par un tiers. Les nouveaux utilisateurs ne pourront donc plus effectuer leurs demandes de certificat auprès de la BNB. Pour ceux qui disposent déjà d'un certificat BNB, rien ne change à ce stade. Les instructions détaillées sur la manière de procéder, ainsi que la liste des entreprises reconnues pour la délivrance des signatures électroniques acceptées par la BNB, peuvent être consultées sur le site web de cette dernière (http://www.nbb.be/doc/dq/f/faq_cssr.htm).

Nous vous tiendrons informés des modalités techniques de transmission pour les tableaux du 2^e pilier.

*



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

L'arrêté de la CBFA du 29 janvier 2007, les nouveaux tableaux accompagnés de leurs commentaires, les règles de validation et la taxonomie peuvent être consultés sur le site web de la CBFA (www.cbfa.be – domaine de contrôle « Etablissements de crédit » (ou « Entreprises d'investissement », ou encore « Liquidation et compensation », selon le cas), rubrique « Circulaires / Informations périodiques »).

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviser(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

E. Wymeersch.

Annexe: Arrêté